

## INFORMATION SUR LES ASSURANCES

- LA FEQGAE a souscrit 3 contrats collectifs auprès des Mutuelles du Mans - Covéa Risks par l'intermédiaire du cabinet Filhet-Allard & Cie 11-13 rue René Jacques 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Ces contrats couvrent les activités de pratique et d'enseignement du QI GONG et des Arts Énergétiques comme définis dans les statuts de la Fédération.

Elle permet à ses licenciés d'adhérer à ces contrats lors de leur affiliation.

- **L'assurance "Responsabilité Civile" "Recours et Défense"** (contrat n° 111 302 090) (0,50 € - compris dans le montant de l'adhésion).
- **L'assurance "Dommages corporels résultant d'accidents"** (contrat n° 111 302 065) (0,55 € compris dans le montant de l'adhésion)

***NB : Nous conseillons vivement aux licenciés –pratiquants et enseignants- de faire établir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du Qi Gong.***

- **L'assurance " Risques locatifs"** (contrat n° 111 07 43 99)  
Non comprise dans la cotisation, (52 € pour 1 à 3 salles à l'année puis 52 € par salle supplémentaire -36€ pour une salle par stage ponctuel de plus de huit jours).  
À régler directement auprès du cabinet Filhet-Allard & Cie en fonction de vos besoins en faisant référence au contrat collectif.(Nous vous joignons les bulletins d'adhésion)

***NB : l'assurance "Responsabilité Locative" est obligatoire ; vous pouvez également souscrire cette assurance auprès de l'assureur de votre choix.***

- LA FEQGAE a également souscrit un contrat "Protection Juridique" (Contrat n° 8524488 H) auprès de DAS 34, place de la république – 72045 LE MANS cedex- également par l'intermédiaire du cabinet Filhet-Allard & Cie – 11-13 rue René Jacques 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX (Tel : 01 41 08 32 40 Mme FOSSE) couvrant :

- Protection Juridique – Défense amiable et Judiciaire – Prévention – Informations Juridiques.

Cette assurance "Protection juridique" est prise en charge entièrement par la Fédération.

- La FEQGAE vous propose ainsi qu'à vos pratiquants de moins de 80 ans, comme le prévoit la loi, la possibilité de souscrire à titre personnel des garanties complémentaires, négociées en dehors des contrats collectifs (décrites au paragraphe G du résumé des contrats) S'adresser directement à Filhet-Allard & Cie (Mme FOSSE Tel : 01 41 08 32 40)

**NB : les associations ont devoir de communiquer à leurs pratiquants les conditions d'assurance ainsi que les garanties complémentaires optionnelles.**

A cet effet, vous trouverez un résumé des contrats pages 2, 3, 4 suivantes.

# RÉSUMÉ DES CONTRATS D'ASSURANCE

I. L'ASSURANCE "RESPONSABILITE CIVILE" "RECOURS ET DÉÉFENSE" (CONTRAT N° 111 302 090) ET L'ASSURANCE "DOMMAGES CORPORELS RÉSULTANT D'ACCIDENTS" (CONTRAT N° 111 302 065)

## A. ÉTENDUE TERRITORIALE :

Les garanties s'exercent dans le monde entier, sous réserve que la présence à l'étranger de l'assuré ou des préposés en mission soit **inférieure à un mois**.

### ATTENTION:

**Ne sont pas comprises dans la garantie :**

Les activités exercées par des établissements ou installations permanents situés hors de France et DOM, principauté de Monaco, val d'Andorre.

**B. PÉRIODICITE :** du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août

## C. DÉFINITION DE L'ASSURE

### a) Les personnes morales

- la fédération
- les associations et structures adhérentes

Les garanties sont acquises du fait de leurs représentants légaux, dirigeants, assistants, professeurs et, d'une manière générale toutes les personnes qu'il (l'assuré) s'est substituées dans le cadre des activités de la fédération.

### b) les personnes physiques

- les adhérents de la fédération
- les aides bénévoles
- les préposés du souscripteur

## D. DÉFINITION DES ACTIVITES ASSUREES

- L'Organisation et la participation aux activités en relation avec la pratique du QI GONG et Arts Energétiques : Cours, rencontres, missions, réunions en relation avec ces activités.

La garantie est également acquise au cours des trajets les plus directs effectués pour se rendre sur les lieux des activités ou manifestations et pour en revenir dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif personnel.

## E. CARACTÉRISTIQUES DES GARANTIES

### *E1. Assurance "Responsabilité Civile"*

Cette assurance garantit dans le cadre des activités assurées et dans les limites du contrat auquel elle se réfère :

L'assuré contre les **conséquences pécuniaires de la responsabilité civile** qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis subis par autrui, y compris les personnes ayant qualité d'assuré, et imputables aux activités assurées.

### *E2. Assurance "Recours et Défense"*

Cette assurance garantit dans le cadre des activités assurées et dans les limites du contrat auquel elle se réfère :

- les **frais de recours** exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée,
- les frais de **défense pénale** de la personne assurée au titre du contrat, poursuivie sous l'inculpation de délit ou de contravention.

### *E3. Assurance des "Dommages Corporels Résultant d'Accidents"*

#### **Définitions générales :**

- a) Dommage corporel : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
- b) Accident : Tout événement soudain et imprévu provenant d'une cause extérieure à la chose endommagée.
- c) Sinistre : la réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie de l'assureur.

#### **Définition des Garanties :**

Cette assurance garantit dans le cadre des activités assurées et dans les limites du contrat auquel elle se réfère :

**Décès :**

Si l'assuré décède des suites d'un accident, cette assurance garantit le paiement à ses ayants droit du capital fixé; La garantie n'est acquise que si le décès intervient dans un délai de deux ans à dater du jour de l'accident.

**Invalidité permanente totale :**

Si l'assuré est réputé en état d'invalidité permanente totale, si celle – ci intervient dans un délai de deux ans à dater du jour de l'accident, cette assurance lui garantit le paiement du capital fixé au tableau des garanties.

**Invalidité permanente partielle :**

Si l'assuré est réputé en état d'invalidité permanente partielle si celle – ci intervient dans un délai de deux ans à dater du jour de l'accident, cette assurance lui garantit le paiement d'une fraction du capital fixé au tableau des garanties proportionnelle au taux d'invalidité retenu.

**Frais médicaux liés à l'accident:** voir tableau des garanties

**F. MONTANT DES GARANTIES**

	Montant de garantie en euros par année d'assurance	Franchises En euros
<b>I. Assurance " responsabilité Civile"</b>		
- Dommages corporels et immatériels consécutifs		
Par intoxication alimentaire.....	1524490 €	Néant
Autres dommages corporels.....	7622451 €	Néant
- Dommages matériels et immatériels consécutifs		
Par incendie hors locaux.....	762245 €	10% Mini 45,73 € Maxi 227,42 €
Par action de l'eau hors locaux.....	457347 €	10% Mini 91,46 € Maxi 457,34 €
Par incendie dans les locaux loués ou confiés pendant moins de 8 jours.....	228673 €	10% Mini 45,73 € Maxi 227,42 €
Par action de l'eau dans les locaux loués pendant moins de 8 jours.....	228673 €	10% Mini 91,46 € Maxi 457,34 €
- Autres dommages matériels.....	30489 €	45,73 €
- Dommages par vol		
Vol vestiaire.....	30490 € limité à 457 € euros par casier	10% Mini 45,73 € Maxi 152,45 €
22867 €		
<b>II. Assurance Recours Défense.....</b>		
NB : Les actions pour recours inférieurs à 305 euros ne sont pas prises en charge par la Société		
<b>III. Assurance des dommages corporels résultant D'accident</b>		
- Décès limite d'âge 80 ans.....	7622 €	
- Décès au-delà de 80 ans.....	3811 €	
- I.P.P limite d'âge 80 ans.....	15245 €	
- I.P.P. au-delà de 80 ans.....	15245 €	
- Frais médicaux limite d'âge 80 ans.....	200 fois plafond S.S	
- Frais médicaux au-delà de 80 ans.....	Idem	
En cas de sinistre collectif, le montant des indemnités décès invalidité cumulées est limité à 762245 euros (article 5 alinéa 3-b des conventions spéciales)		

## **G. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES**

### **Option 1. : Souscription 15 euros**

15000 euros de plus si décès  
30000 euros de plus si invalidité

### **Option 2. : Souscription 45 euros**

25000 euros de plus si décès  
50000 euros de plus si invalidité  
Indemnités journalières : 25 euros  
Frais médicaux : 50 % tarif TRSS  
Soins et prothèses dentaires : 150 euros  
Bris lunettes : 150 euros

## **II. L'ASSURANCE " RISQUES LOCATIFS" (CONTRAT N° 111074399)**

Cette assurance garantit dans le cadre des activités assurées et dans les limites du contrat auquel elle se réfère :

- Responsabilité locative à l'égard du propriétaire et des voisins en général, le tout contre les risques Incendie, explosions, chute de la foudre, attentats, catastrophes naturelles, dégât des eaux à concurrence d'un capital de pour autant que la superficie des locaux n'excède pas 500 m2..... 457347,05 euros
- Bris de glaces..... 457,35 euros.
- Contenu (sans garantie VOL) y compris effets personnels des adhérents..... 4573,47 euros

## **III. L'ASSURANCE "PROTECTION JURIDIQUE" (CONTRAT N° 8524488 H)**

Cette assurance garantit dans le cadre des activités assurées et dans les limites du contrat auquel elle se réfère :

- Prévention et information juridiques : en prévention de tout litige, l'assureur informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts
- Défense amiable des intérêts : en présence d'un litige, l'assureur effectue les démarches amiables nécessaires auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution acceptable par l'assuré
- Défense judiciaire des intérêts : en l'absence de solution amiable, l'assureur sous les simples réserves que le litige ne soit pas prescrit et qu'il repose sur de bases juridiques certaines, prend en charge les frais engendrés par une procédure tendant :
  - A la reconnaissance de droit
  - A la restitution des biens
  - A l'obtention pour réparation d'un préjudice
- Plafond de dépense par sinistre ..... 20000 euros
- Seuil d'intervention ..... 200 euros
- Honoraires d'avocats : plafonnés et indexés selon tableau annexe au contrat 3/2004
- Etendue territoriale : pour tout sinistre qui survient dans l'un des pays énumérés ci-dessous chaque fois qu'il relève de la compétence de l'une des juridictions de ce pays : états membres de l'UNION EUROPEENNE, ANDORRE, LIECHTENSEIN, NORVEGE, PRINCIPAUTE DE MONACO, SAINT MARIN, SUISSE et VATICAN

**SERVICE D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE : 02 43 39 16 17**

## **IV. RÉSUMÉ DES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE**

- Dès qu'il a connaissance du sinistre, et au plus tard dans les cinq jours sauf cas fortuit, ou de force majeure, de déclarer à l'assureur ou à son mandataire ( Filhet-Allard & Cie 11-13 rue René Jacques 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX Tel 01 41 08 32 40 Mme FOSSE) :
- Le lieu, la nature, et les circonstances du sinistre, ses causes, ses conséquences présumées ainsi que l'identité des victimes;
- Ne pas reconnaître de responsabilité ni verbalement devant témoin ni par écrit. Toutefois, l'aveu d'un fait matériel, ou le fait de procurer à une victime un secours urgent n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité.
- Ne pas transiger avec la victime du sinistre, seul l'assureur peut le faire dans la limite de sa garantie;
- Transmettre à l'assureur dans les plus brefs délais tout avis, lettres, convocations, assignations, actes extra judiciaires qui seraient adressés, remis ou signifiés.
- Si à la suite d'accident de l'un des adhérents se trouvant avoir besoin de soins médicaux, la déclaration du sinistre à faire dans les cinq jours qui suivent la survenance – devra comporter en plus de la relation des faits un certificat médical indiquant les lésions subies, et le cas échéant, la durée de l'incapacité qu'elles entraînent.
- Si l'incapacité temporaire doit se prolonger plus longtemps que prévu, la victime doit transmettre à l'assureur un nouveau certificat dans les 48 heures à compter de l'expiration de la période d'incapacité primitivement prévue
- L'assureur peut désigner à ses frais un médecin pour vérifier les causes du sinistre et ses conséquence.